

VS_GERICHTE S1 15 16 vom 22. September 2015

VS Kantonsgericht, 2015-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 15 16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_15_16)

FR: VS_GERICHTE S1 15 16 du 22 septembre 2015

IT: VS_GERICHTE S1 15 16 del 22 settembre 2015

Regeste

S1 15 16 JUGEMENT DU 22 SEPTEMBRE 2015 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Véronique Largey, greffière en la cause X_____, recourant, représenté par Maître M_____ contre Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT), intimé (art. 17 al. 1 et 30 al. 1 let. c LACI ; quantité et qualité des recherches d'emploi, faute, suspension du droit à l'indemnité)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI n'y déroge expressément.

- 7 - Posté le 16 janvier 2015, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 7 janvier précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81bis al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière. 2.1 Le présent litige porte sur le point de savoir si c'est à juste titre que les organes de l'assurance-chômage ont suspendu le droit de X_____ à l'indemnité de chômage et, le cas échéant, si la durée de la suspension de ce droit est correcte au vu des circonstances du cas d'espèce. L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). L'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (art. 26 al. 1 OACI). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (art. 26 al. 2 OACI). Le Conseil fédéral détermine la période de contrôle (art. 18a LACI). Chaque mois civil constitue une période de contrôle (art. 27a OACI). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (art. 26 al. 3 OACI). Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité de ses recherches (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 141/02 du 16 septembre 2002 consid. 3.2 et les références). Le nombre des recherches d'emploi à effectuer est fixé par le

conseiller en personnel de l'ORP. Cela étant, lorsque les recherches d'emploi manquent, une sanction peut être prononcée même en l'absence d'objectif fixé par le conseiller en personnel (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance- chômage, 2014, n. 24 ad art. 17 et les références). La pratique administrative exige en principe, tout en tenant compte des circonstances du cas concret, une moyenne de dix à douze recherches d'emploi par mois (arrêts du Tribunal fédéral 8C_278/2013 du 22 octobre 2013 consid. 2.1.4 et 8C_583/2009 du 22 décembre 2009 consid. 5.1, arrêts du Tribunal fédéral des assurances C 176/05 du 28 août 2006 consid. 2.2, C 199/05 du 29 septembre 2005 consid. 2.1, C 63/03 du 11 juillet 2003 consid. 3, C

- 8 - 319/02 du 4 juin 2003 consid. 4.2, C 296/02 du 20 mai 2003 consid. 3.1 et C 275/02 du

E. 2

mai 2003 consid. 1, ATF 124 V 225 consid. 6 p. 234). On ne peut cependant pas s'en tenir à une limite purement quantitative et il faut bien plutôt examiner, au regard des circonstances concrètes, la qualité des démarches. Sur le plan qualitatif, on peut attendre d'un assuré qu'il ne se contente pas de démarches par téléphone mais qu'il réponde également à des offres d'emploi par écrit. La continuité des démarches joue également un certain rôle, même si l'on ne saurait exiger d'emblée que l'assuré répartisse ses démarches sur toute une période de contrôle. S'agissant d'offres écrites, il peut au contraire être rationnel et judicieux de préparer ses postulations de manière concentrée sur quelques jours dans le mois, eu égard à la périodicité des offres d'emplois dans les journaux et compte tenu du fait que les délais de postulation sont en général relativement longs (arrêts précités C 63/03 consid. 3 et C 319/02 consid. 4.2 et les références ; cf. également Rubin, op. cit., n. 25 ad art. 17). Tant que le chômage n'a pas pris fin, l'obligation de rechercher un emploi convenable subsiste. Il en va ainsi pour un assuré qui attend une réponse à une postulation ou qui est en négociation avec un employeur en vue d'obtenir un emploi déterminé dans un avenir plus ou moins proche, qui exerce une activité procurant une rémunération prise en compte à titre de gain intermédiaire ou qui est occupé dans le cadre d'un programme d'emploi temporaire (...)

L'absence de places vacantes, une période de vacances de certaines entreprises (vacances horlogères) ou des difficultés personnelles particulières ne légitiment pas les assurés à s'abstenir de rechercher un emploi. Au contraire, plus les perspectives d'être engagé sont minces, plus les démarches de recherches d'emploi doivent s'intensifier. Ce principe est valable d'une manière générale. Il vise tant les personnes âgées, les femmes enceintes, les saisonniers que d'autres personnes dont la situation personnelle ou professionnelle est peu compatible avec un engagement (Rubin, op. cit., ad art. 17 nos 18 et 22 et les références).

E. 2.2

Il est vrai que selon la jurisprudence fédérale, la continuité des démarches joue un certain rôle pour apprécier leur qualité, même si l'on ne saurait exiger d'emblée que l'assuré répartisse ses démarches sur toute une période de contrôle, et qu'en ce qui concerne les offres écrites, il peut au contraire être rationnel et judicieux de préparer ses postulations de manière concentrée sur quelques jours dans le mois. A cet égard, le passage de l'arrêt C 369/99 du 16 mars 2000 cité par Rubin (op. cit., n. 25 ad art. 17) et repris par le recourant dans sa réplique du 20 février 2015, selon lequel un chômeur ne peut être sanctionné au seul motif qu'il a effectué ses recherches d'emploi

- 9 - sur une courte période, est toutefois relativisé par les développements exposés au considérant 4.2 de l'arrêt précité 8C_278/2013, bien plus récent, à teneur desquels même en

présence de recherches personnelles d'emploi suffisantes en quantité et en qualité durant le délai de congé, l'interruption des démarches durant plus d'un mois ne saurait être tolérée sans autre. Dans cette affaire, le Tribunal fédéral a admis le recours de l'Office cantonal de l'emploi, en retenant que des postulations régulières déjà pendant le délai de congé, tant que la personne concernée est encore intégrée dans le monde du travail, augmentaient les chances de trouver un emploi, que pour ce motif, l'intimé ne pouvait pas purement et simplement interrompre ses recherches de travail dans son propre champ d'activité durant plus d'un mois, soit pendant un tiers environ du délai de congé de trois mois, et que l'allégation du nombre restreint d'offres d'emploi dans le domaine social en période de fin d'année ne dispensait pas l'assuré de son obligation de procéder à des offres régulières de service. En l'occurrence, la Cour ne saurait toutefois ignorer le fait que des objectifs d'emploi clairs et précis ont été fixés par le conseiller en personnel de l'ORP lors de l'entretien du 24 mars 2014 avec l'assuré et que celui-ci s'est vu remettre une copie d'un document daté du même jour et consignant lesdits objectifs, à savoir deux à trois recherches par semaine, chaque semaine du mois, dont la moitié en réponse à des annonces et l'autre moitié sous forme spontanée. Contrairement à ce qu'il a prétendu dans son opposition du 6 juin 2014, l'assuré n'a plus soutenu, dans son mémoire de recours, que ces objectifs lui étaient totalement inconnus et qu'ils n'avaient fait l'objet d'aucune discussion avec lui. Il n'a d'ailleurs pas contesté le fait que les démarches effectuées en avril 2014 ne correspondaient pas aux objectifs précités, étant donné qu'il les avait interrompues le 16 avril déjà. Que l'assuré ait par la suite demandé et obtenu l'attribution de son dossier à un autre conseiller de l'ORP ne change rien au fait que la compétence d'informer clairement les demandeurs d'emploi sur les exigences de recherches personnelles de travail revient aux conseillers de l'ORP. Il n'appartient pas aux assurés de décider de leur propre chef et à leur guise ce qu'il est rationnel et judicieux d'accomplir dans le cadre de ces démarches. Si, après avoir répondu à dix annonces parues dans la presse et sur internet entre le 1er et le 16 avril 2014 et n'en avoir plus vu d'autres relatives à son domaine d'activité, le recourant estimait que ce nombre était suffisant et qu'il convenait d'attendre des réponses d'employeurs potentiels durant toute l'autre moitié de ce mois-là, il lui incombait alors d'en référer à son conseiller et d'obtenir l'aval de celui-ci sur cette manière de procéder. Il convient de rappeler néanmoins que l'obligation de rechercher un emploi convenable subsiste même lorsqu'un assuré attend une réponse à une postulation et qu'en cas d'absence

- 10 - de places vacantes ou de situation personnelle ou professionnelle peu compatible avec un engagement, le chômeur se doit d'intensifier d'autant plus ses efforts dans la recherche d'un emploi. X_____ a d'ailleurs démontré, par ses recherches personnelles des mois de mai, juin et juillet 2014, qu'il était capable de remplir les objectifs définis par son conseiller, puisque ces recherches répondent en tous points aux exigences formulées par oral et par écrit lors de l'entretien du 24 mars 2014. Au surplus, les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance-chômage n'abordent pas la question des conditions de nombre et de fréquence posées aux recherches personnelles d'emploi et le recourant n'a nullement apporté la preuve que l'ORP de A_____ n'imposait qu'à quelques assurés un certain nombre de recherches par semaine. La Cour ne voit donc pas en quoi les objectifs précités contreviendraient aux principes de la légalité et de l'égalité de traitement. A cet égard, il ressort de l'état de fait de l'arrêt C 176/05 susmentionné que le conseiller de l'ORP avait rendu l'assuré attentif à la nécessité d'effectuer trois recherches d'emploi par semaine. Le Tribunal fédéral des assurances n'a alors pas jugé cette exigence illégale ou arbitraire ni même excessive mais a rejeté le recours formé par le Service de l'emploi de l'Etat de

D_____ contre le jugement cantonal favorable à l'assuré, en estimant que si l'intimé n'avait certes effectué que quatre recherches d'emploi pendant la période litigieuse, il s'agissait là de la première période de contrôle à laquelle celui-ci était soumis et que l'ORP ne l'avait avisé du nombre de recherches d'emploi attendu de lui que le 26 du mois en question, soit à cinq jours de la fin de cette période de contrôle. Au vu de ce qui précède, la Cour retient que les recherches d'emploi d'avril 2014, qui ont été interrompues à la moitié de la période de contrôle en question, ne répondent pas aux critères expressément définis le 24 mars 2014 par le conseiller de l'ORP, que le recourant a ainsi contrevenu à son obligation découlant de l'article 17 alinéa 1 LACI et qu'une sanction se justifie en application de l'article 30 alinéa 1 lettre c LACI. Contrairement à l'allégation du recourant dans sa réplique du 20 février 2015, il ne saurait être renoncé à une suspension du droit à l'indemnité en raison des contrats de mission temporaire conclu entre X_____ et C_____ SA les 15 juillet 2014 et

E. 7

janvier 2015 sont confirmées. Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. a i.i. LPGA). Vu l'issue du litige, il n'est pas alloué de dépens (art. 61 let. g a contrario LPGA).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Sion, le 22 septembre 2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.